

Séance publique du 12 juillet 2004

Délibération n° 2004-2066

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Rapport annuel 2003 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 fait l'obligation aux collectivités de la réalisation et de la présentation d'un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

En application du code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-39, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adressera le présent rapport au maire de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine et dès sa transmission, dans toutes les mairies des communes membres.

En conséquence, il est présenté aujourd'hui au Conseil le rapport 2003 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets récapitulant les indicateurs prévus au décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu ledit rapport établi pour l'exercice 2003 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Acte la réalisation et la présentation du rapport annuel 2003 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,